

recevoir une prime équivalant à 33,33 % de son traitement horaire à taux simple pour chaque période de 8 heures de disponibilité;

2^o le cadre qui est requis par le collège de demeurer en disponibilité de façon occasionnelle ou lors de toute autre situation que celle décrite au paragraphe 1^o doit recevoir une prime équivalant à la rémunération d'une heure à taux simple pour chaque période de 8 heures de disponibilité.

Le cadre qui reçoit cette prime doit être en mesure de se présenter sur les lieux du travail dans le temps habituel pour s'y rendre.»

3. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « aux conditions déterminées dans la politique de gestion » par « selon les mêmes modalités que celles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 28 ».

4. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « inférieure à 30 jours » par « de 30 jours ou moins »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 30 jours ou plus » par « plus de 30 jours ».

5. L'article 222 de ce règlement est modifié par le remplacement de « se » par « sa ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2019.

69512

A.M., 2018

Arrêté du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 17 août 2018

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, par l'arrêté ministériel du 10 mai 2012 approuvé par le Conseil du trésor le 8 mai 2012 (C.T. 211408), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, annexé au présent arrêté, est édicté.

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
SÉBASTIEN PROULX

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal¹

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 451)

1. L'article 1 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de « association d'administrateurs », de « Association des cadres scolaires du Québec » par « Association québécoise des cadres scolaires »;

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal a été édicté par l'arrêté ministériel du 10 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2904) et a été modifié par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 (2017, *G.O.* 2, 1419), par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 14 août 2017 (2017, *G.O.* 2, 3950) et par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 avril 2018 (2018, *G.O.* 2, 3596).

2^o par le remplacement, dans la définition de « association de cadres de centre » :

a) de « Association des cadres scolaires du Québec » par « Association québécoise des cadres scolaires »;

b) de « , l'Association québécoise du personnel de direction des écoles ou l'Association des directions d'établissement d'enseignement de la Rive-Sud » par « ou l'Association québécoise du personnel de direction des écoles »;

3^o par le remplacement, dans la définition de « association de cadres d'école », de « , l'Association des cadres scolaires du Québec ou l'Association des directions d'établissement d'enseignement de la Rive-Sud » par « ou l'Association québécoise des cadres scolaires »;

4^o par le remplacement de la définition de « ministère » par la suivante : « le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 1^o par le suivant :

« a) Les emplois de cadre de services

i. directeur

ii. directeur adjoint des services

iii. coordonnateur

iv. conseiller en gestion de personnel ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « d'un an » par « de deux ans ».

4. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le traitement que recevait la personne déjà à l'emploi d'un organisme du secteur de l'éducation dans la catégorie du personnel enseignant, du personnel professionnel ou du personnel de soutien est augmenté de 10 % du maximum de la nouvelle échelle de traitement qui lui est applicable. »;

2^o par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : « De plus, elle reçoit un montant forfaitaire égal à la différence positive entre le montant calculé et le maximum de la nouvelle échelle de traitement ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« **30.1.** L'application de l'article 30 ne peut avoir pour effet d'octroyer au cadre un traitement inférieur à celui qu'il a déjà reçu pour un même titre d'emploi et une même classe salariale, sauf dans le cas de rétrogradation due à une mesure disciplinaire. ».

6. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , sauf lorsque l'affectation résulte d'une demande expresse du cadre ou d'une mesure disciplinaire; dans ces derniers cas, l'application de ce mécanisme par la commission scolaire est facultative » par « selon les modalités qui y sont prévues ».

7. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2 500 \$ » par « 2 600 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « le cadre doit exercer ses fonctions de directeur à 50 % et plus de son temps dans une telle école » par « la commission scolaire doit évaluer que 50 % et plus du temps de travail du cadre est consacré à une telle école ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

« **50.1.** Lorsqu'il n'y a aucun contremaître ou régisseur des ressources matérielles à la commission scolaire, celle-ci peut accorder l'allocation à un coordonnateur des ressources matérielles. ».

9. L'article 58 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « et au cadre qui est affecté à un emploi de professionnel, d'enseignant ou de personnel de soutien. »;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Toutefois, la présente section ne s'applique pas lorsque l'affectation résulte d'une mesure disciplinaire et dans le cas d'un mouvement de personnel résultant des sous-sections 1 et 2 de la section VII du présent chapitre. ».

10. L'article 60 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **60.** Le cadre se voit accorder la protection du traitement prévue à l'article 59 tant et aussi longtemps que le maximum de l'échelle de traitement de la nouvelle classe d'emploi du cadre n'aura pas rejoint son ancien traitement. ».

Toutefois, dans le cas d'une demande expresse du cadre, l'application du mécanisme de réajustement de traitement est facultative et ne peut excéder deux ans pour une même affectation.»

11. L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement de « s'appliquent » par « s'applique ».

12. L'article 125 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « habilités » par « habiletés ».

13. L'article 132 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « le Comité de perfectionnement des services et des cadres de gérance » par « le Comité de perfectionnement des cadres et des gérants ».

14. L'article 139 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , le Bureau régional de placement ou le Bureau provincial de relocalisation » par « le Bureau national de placement ».

15. L'article 195 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « vingt jours » par « 30 jours ».

16. L'article 196 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « d'un délai de vingt jours » par « d'un délai de 30 jours ».

17. L'article 198 de ce règlement est modifié par le remplacement de « rue Saint-Amable » par « rue Jacques-Parizeau ».

18. L'article 206 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du quatrième alinéa par le suivant :

« 1^o Dans le cas d'un congédiement, d'une résiliation d'engagement ou d'une affectation à un autre emploi :

a) ordonner à la commission scolaire de réintégrer le cadre dans son emploi;

b) ordonner à la commission scolaire de réintégrer le cadre dans un poste compatible avec sa compétence, déterminé par la commission scolaire. De plus, le Comité d'appel peut ordonner à la commission scolaire d'appliquer le mécanisme de réajustement décrit aux articles 58 à 60, sans tenir compte du maximum de deux ans précisé à l'article 60;

c) ordonner à la commission scolaire de verser au cadre une indemnité de dédommagement égale à deux mois de traitement par année de service comme cadre; cette indemnité ne peut toutefois être inférieure à trois mois de traitement ni supérieure à douze mois de traitement;

d) rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. ».

19. L'article 207 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 30 jours ouvrables » par « 90 jours ».

20. L'article 213 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **213.** Une mésentente ayant fait l'objet d'un avis est soumise aux dispositions du chapitre IX telles qu'elles se lisaient au moment où l'avis a été soumis. ».

21. L'annexe VI de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 2, de « Bureau régional de placement ou le Bureau provincial de relocalisation » par « Bureau national de placement ».

22. L'annexe X de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la description du Comité consultatif des administrateurs, de « l'Association des cadres scolaires du Québec » par « l'Association québécoise des cadres scolaires »;

2^o par le remplacement, dans la description du Comité du personnel de direction d'école, de « , l'Association des cadres scolaires du Québec et l'Association des directions d'établissement d'enseignement de la Rive-Sud » par « et l'Association québécoise des cadres scolaires »;

3^o par le remplacement, dans la description du Comité du personnel de direction de centre :

a) de « l'Association des cadres scolaires du Québec » par « l'Association québécoise des cadres scolaires »;

b) de « , l'Association québécoise du personnel de direction des écoles et l'Association des directions d'établissement d'enseignement de la Rive-Sud » par « et l'Association québécoise du personnel de direction des écoles ».

23. L'annexe XIII de ce règlement est modifiée par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe 2^o de l'article 3, de « la Direction régionale de Montréal du Ministère » par « le Bureau national de placement »;

2^o la suppression, dans le paragraphe 3^o de l'article 3, de « ou à la Direction régionale de Montréal du Ministère ».

24. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve, de la référence « L.R.Q. » par « RLRQ ».

25. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 4 à 6, du paragraphe 1^o de l'article 7 et des articles 8 à 10 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2019.

69514

A.M., 2018

Arrêté de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur en date du 17 août 2018

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202573), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

La ministre responsable de l'Enseignement supérieur,
HÉLÈNE DAVID

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel¹

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant:

« **15.1.** Le hors-cadre qui a complété 5 années de service continu dans le même emploi de hors-cadre et dans le même collège reçoit une prime équivalant à 3 % de son traitement à compter du premier jour de sa sixième année, et ce, sur une base annuelle et tant qu'il occupera cet emploi.

Cette prime est versée selon les mêmes modalités que celles relatives au versement du traitement. ».

2. L'article 74 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « inférieure à 30 jours » par « de 30 jours ou moins »;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « 30 jours ou plus » par « plus de 30 jours ».

3. L'article 216 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 217 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202573 du 21 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3419), a été modifié par le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203754 du 23 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2338), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2008 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207141 du 9 décembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6519), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207980 du 22 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 3289), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, *G.O.* 2, 2402), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, *G.O.* 2, 4128), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 août 2012 (2012, *G.O.* 2, 4440), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 (2017, *G.O.* 2, 1421), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 juillet 2017 (2017, *G.O.* 2, 3954) ayant fait l'objet d'un erratum publié le 27 septembre 2017 (2017, *G.O.* 2, 4565) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 avril 2018 (2018, *G.O.* 2, 3598).